

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM

RÈGLEMENT #323-2009

RÈGLEMENT #323-2009 MODIFIANT L'ARTICLE 4-B, 2ième PARAGRAPHE DU
RÈGLEMENT #293-B-2006

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge nécessaire de modifier l'article 4-B, 2ième paragraphe du règlement #293-B-2006 afin d'augmenter les frais de déplacement lors de l'utilisation de son véhicule moteur de 0,37¢ à 0,41¢ par kilomètre parcouru;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 20 octobre 2008.

EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS,

Il est proposé par : Jean-Guy Fleury

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE LE RÈGLMENT SUIVANT SOIT ADOPTÉ:

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

QUE le Conseil municipal abroge l'article 4-B, 2ième paragraphe du règlement #293-B-2006 et dorénavant on devra lire : « Frais de déplacement lors de l'utilisation de son véhicule moteur, 0,41¢ par kilomètre parcouru.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE
LE 12 JANVIER 2009

Gaston Gagnon
Maire

Directrice générale et
secrétaire-trésorière